



MODIFICATION DU PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE
LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

28 MARS 2024

Le Syndic:

Le Secrétaire:

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

Le Président:

Le Secrétaire:

PLAN SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
À LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT URBAIN

du: **17 AVRIL 2024**

au: **16 MAI 2024**

Lausanne, le: **XX XXXX 2025**

Le Syndic:

Le Secrétaire:

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT
COMPÉTENT

La Cheffe du Département:

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le:

Article 1^{er}. Modification du règlement

¹ Le règlement du plan général d'affectation est modifié comme suit :

Articles et annexe modifiés

1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 29, 39, 40, 43, 47, 50, 51, 52, 54, 55, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 73, 79, 138, 143, 145, 151, 152, 153, 154, 155, 159
annexe 2

Articles nouveaux

4a, 25a, 25b, 25c, 25d, 28a, 28b, 32a, 39a, 41a, 51a, 63a, 65a, 161, 162

Articles et annexe abrogés

68, 80, 81, 135, 144, annexe 1.

Articles dont l'abrogation est prévue par une disposition transitoire (art. 161), avec un effet différé

8, 56, 57, 58, 59, 60

Plan radié

Plan des secteurs de stationnement

² Les modifications sont indiquées ci-dessous en couleur rouge.

³ Le plan des secteurs de stationnement est radié.

*Dans le texte suivant, les modifications apportées figurent en couleur.
Seules ces dernières constituent le projet de modification du Règlement du plan général d'affectation qui est soumis à l'adoption du Conseil communal.*

Sommaire

Titre I :	Dispositions générales	7
Titre II :	Formalités et exécution des travaux	8
Chapitre 2.1	Formalités relatives à la construction	8
Chapitre 2.2	Exécution des travaux	9
Titre III :	Dispositions communes à toutes les zones	10
Chapitre 3.1	Définitions et méthodes de calcul	10
Chapitre 3.2	Mesures particulière	10
Chapitre 3.3	Sécurité et salubrité	12
Chapitre 3.4	Limites du domaine public et limites des constructions	12
Chapitre 3.5	Espaces verts, places de jeux et plantations	13
Chapitre 3.7	Places de stationnement	16
Chapitre 3.8	Esthétique, intégration des constructions et protection du patrimoine	19
Chapitre 3.11	Dérogations	20
Titre IV :	Plan des zones	21
Chapitre 4.6	Zone d'utilité publique	21
Chapitre 4.8	Zone de parcs et espaces de détente	21
Chapitre 4.9	Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air	21
Chapitre 4.10	Zone des rives du lac	22
Chapitre 4.11	Aire et zone forestières	22
Titre V :	Secteurs soumis à un plan spécial d'affectation	23
Titre VI :	Dispositions finales	24
Annexes		25

Art. 1. But

Le plan général d'affectation a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :

- a) créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti,
- b) protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal,
- b) définir l'ordre et les dimensions des constructions,
- c) assurer l'esthétique, la qualité, la sécurité et la salubrité des constructions.
- d) assurer l'esthétique, la qualité, la sécurité et la salubrité des constructions,
- e) adapter la ville au changement climatique,
- f) réduire l'impact environnemental de la ville,
- g) renforcer la biodiversité dans la ville.

Art. 3. Pièces du dossier PGA

Le plan général d'affectation est constitué du présent règlement et des plans suivants :

1. Plan des zones - échelle 1:10'000
2. Plan du centre historique - échelle 1:2'000
3. Plan des tronçons commerciaux - échelle 1:10'000
4. ~~Plan des secteurs de stationnement - échelle 1:10'000~~
- 4 5. Plan des limites des constructions - échelle 1:10'000
- 5 6. Plans des limites des constructions - échelle 1:1'000
- 6 7. Plan d'attribution des degrés de sensibilité - échelle 1:10'000
- 7 8. Plans de délimitation des lisières de forêt - échelle 1:1'000

Art. 4. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal sous réserve du plan d'affectation communal des territoires forains. ~~Il est constitué du territoire urbain et des territoires forains comprenant les lieux-dits : Vernand, Le Boulard, Bois-Genoud, Chalet-à-Gobet, En Marin, La Vulliette, Vers-chez-les-Blanc, Montblesson, Montheron, Chalet-Marin, La Rame, Les Saugealles, Chalet-des-Enfants, Chalet-Boverat, Moille-Saugeon, Les Antêts, Mauvernay, Sainte-Catherine.~~

Art. 4a. Commission consultative d'urbanisme et d'architecture

¹ La Municipalité peut solliciter une commission consultative en matière d'urbanisme et d'architecture (CCUA), composée de membres extérieurs à l'administration communale.

² Cette commission est désignée par la Municipalité afin de donner son préavis sur certains projets de construction et d'aménagement, notamment ceux dont l'impact sur l'image de la ville, sa cohérence ou encore son fonctionnement est important.

³ La composition, les prérogatives et le fonctionnement de la commission sont précisés par règlement municipal.

Titre II : Formalités et exécution des travaux

Chapitre 2.1

Formalités relatives à la construction

Art. 5. Présentation du dossier

¹ Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Le Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) définit les travaux soumis à autorisation.

² Le dossier de demande d'autorisation est établi conformément au RLATC, avec les précisions et compléments suivants, fournis sur support informatique et papier :

- a) le plan de situation extrait du plan cadastral peut être agrandi ou réduit pour en améliorer la lisibilité. Il figure les voies d'accès aux constructions et leur raccordement au domaine public, ainsi que l'artère publique et sa dénomination. En cas de nouvelle construction ou de modification des voies d'accès, un repère de nivellement coté est également indiqué,
- b) les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprendront également la coupe développée sur l'axe - profil en long - des rampes d'accès pour véhicules, s'étendant jusqu'à l'axe de la voie publique ou privée existante ou projetée,
- c) les dessins figurent les profils et les niveaux existants et futurs du terrain et de la voirie,
- d) lorsque le projet touche à l'aménagement extérieur, le plan des aménagements extérieurs (y compris celui des dalles-toitures aménagées ~~et bacs de plantations~~) est coté en plan et en altitude et indique les ~~porte l'indication des~~ limites de terrassements liées aux constructions, les niveaux existants et futurs, les réseaux et canalisations, ainsi que l'installation de chantier, y compris la protection physique des arbres conservés à 1,50 m de la couronne. Ce plan figure toutes les voies d'accès, places de stationnement et emplacements pour conteneurs à déchets prévus, ainsi que tous les espaces verts, places de jeux et plantations exigibles, y compris surfaces en pleine terre et revêtement perméable, en application des dispositions du Chapitre 3.5 - Espaces verts, places de jeux et plantations. Il indique, en outre, clairement la position et la cote d'altitude du terrain au pied des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives, à savoir : en gris les plantations existantes, en jaune les plantations à abattre, en vert les plantations prévues. Les arbres figureront avec le relevé de la couronne, les coordonnées, la circonférence du tronc et l'espèce. Au surplus, le règlement sur le patrimoine arboré est applicable dès son entrée en vigueur,
- d_{bis}) dans le cas de nouvelles constructions et agrandissements importants, le plan de la toiture figurant sa matérialité (végétalisation, gravier, etc.), ainsi que l'emplacement des superstructures (cages d'ascenseur, etc.), et des installations (gaines techniques, sorties de ventilation, cheminées, exutoires de fumée, panneaux solaires, mâts, gardes-corps, etc.), et indiquant les surfaces chiffrées des espaces végétalisés et non végétalisés au sens de l'art. 54,
- d_{ter}) dans le cas de transformation ou démolition de bâtiments figurant dans un recensement, un dossier photographique de l'état existant avant travaux,
- e) le dessin des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, etc.

pour les bâtiments situés à l'intérieur du centre historique doit être joint au dossier. Dans les autres zones, la Municipalité se détermine cas par cas,

- f) toutes les cotes d'altitudes indiquées sur les plans, coupes et façades sont rattachées ~~au système de référence altimétrique en vigueur (actuellement NF02, repère à celle de la Pierre du Niton « RPN » 373.600 m),~~
- g) l'application de teintes au moyen de papiers transparents colorés et collés ou de tout autre procédé similaire n'est pas autorisée,
- h) les plans **cotés** sont munis de titres (étages, coupes, etc.) lisibles sans qu'il soit nécessaire de les déplier et toutes les indications sont libellées en français. Ils sont numérotés et **nommés conformément à la directive cantonale en vigueur, tirés sur papier en quatre exemplaires au moins. Sont réservés, cas échéant, les exemplaires supplémentaires nécessaires pour les besoins de l'Etat. En complément du tirage papier, la Municipalité peut exiger qu'ils soient fournis sur support informatique;**
- i) les dérogations sollicitées sont mentionnées dans le dossier d'enquête et leurs demandes signalées sur le panneau.

³ La Municipalité peut exiger tout autre document utile à la bonne compréhension du projet (par exemple concept d'intégration urbanistique, architectural et paysager, photomontages, coupes supplémentaires, etc.).

Art. 6. Gabarits

¹ La Municipalité exige du propriétaire le profillement de la construction au moyen de gabarits.

² Ces derniers ne peuvent être enlevés qu'après la délivrance du permis de construire.

³ Pour des constructions de peu d'importance, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire.

⁴ Elle peut également autoriser le remplacement de la pose de gabarits par des documents photogrammétriques dont l'exactitude doit être attestée par un ingénieur géomètre **breveté**.

Art. 7. Panneau d'enquête publique

¹ Dès le premier jour de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, le propriétaire appose à ses frais, sur le fonds concerné et à la vue directe du public, un panneau fourni par **le service de l'urbanisme la direction des travaux** indiquant l'objet de la demande de permis de construire et les dates de l'enquête publique.

² Il est restitué **au service de l'urbanisme à la direction des travaux** à l'échéance de l'enquête.

³ L'obligation de le faire apposer de manière adéquate, de le restituer, de même que d'en prévenir ou d'en empêcher tout usage abusif incombe au propriétaire.

⁴ Selon l'importance de l'objet, il peut être exigé l'apposition de plusieurs panneaux.

Chapitre 2.2

Exécution des travaux

Art. 9. ~~Cartes-avis-et-p~~Programme des travaux

¹ Les constructeurs doivent retourner aux services compétents **les cartes-avis-et** le formulaire « Programme des travaux » dûment complétés avant le début des travaux.

² Toute modification du programme est annoncée sans délai.

Titre III : Dispositions communes à toutes les zones

Chapitre 3.1

Définitions et méthodes de calcul

Art. 25a. Surface de pleine terre

¹ La pleine terre se définit comme un sol qui correspond à la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes. Elle est dénuée de tout revêtement et de toute construction en sous-sol.

² Il n'est pas tenu compte des installations de réseaux souterrains (telles que les canalisations, conduites et sondes géothermiques) ainsi que des infrastructures souterraines servant la collectivité publique (notamment les tunnels, galeries et autres ouvrages d'art).

Chapitre 3.2

Mesures particulières

Art. 25b. Energie et climat

Pour les nouvelles constructions et les rénovations d'importance, le maître de l'ouvrage est incité à :

- privilégier les rénovations/transformations plutôt que les démolitions/reconstructions ;
- privilégier des standards énergétiques plus élevés que le minimum légal ;
- privilégier le réemploi de matériaux et l'utilisation de matériaux biosourcés ;
- privilégier une utilisation complète du potentiel énergétique solaire, en tenant compte de l'aménagement du site, de l'architecture du bâtiment et de la végétation extensive en toiture ;
- garantir le confort thermique des usagers, en particulier lors d'épisodes de fortes chaleurs, en privilégiant une approche bioclimatique (ventilation naturelle, orientation des pièces, éléments de protection solaire, végétalisation, etc.). Les logements mono-orientés au sud ou au nord sont à éviter dans la mesure du possible ;
- privilégier des teintes de façades claires et éviter, dans la mesure du possible, les façades largement vitrées ou réfléchissantes.

Art. 25c. Emissions lumineuses

L'éclairage extérieur fixe des bâtiments et des propriétés doit être parcimonieux, ciblé et respectueux du voisinage et de l'environnement.

Art. 25d. Espèces protégées

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets, à des colonies de chauves-souris, ou à d'autres espèces protégées sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu de l'art. 22 de la loi sur la faune (LFaune) et de l'art. 8 de son règlement d'application (RLFaune).

Art. 28a. Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne peuvent pas déborder de l'emprise des bâtiments.

² Font exception :

- a) les éléments constructifs minimes dont la conception exige un débordement de l'emprise au sol du bâtiment, tels que sauts-de-loup, sorties d'abris de protection civile, etc.,
- b) les éventuelles constructions ou installations exigées par les autorités dans le cadre d'un projet constructif (par ex. un bassin de rétention),
- c) les constructions et infrastructures publiques,
- d) un léger débordement du niveau de sous-sol par rapport à l'emprise du bâtiment, lorsque les façades de ce dernier ne sont pas rectilignes et présentent de légers décrochements.

Art. 28b. Trémies et rampes d'accès

¹ Les trémies et rampes d'accès aux parkings souterrains doivent être intégrées dans les bâtiments et ne peuvent pas déborder de leur emprise.

² Un tunnel, une trémie ou une rampe d'accès peut exceptionnellement être admis hors de l'emprise du bâtiment si la Municipalité considère qu'aucune autre solution architecturale n'est satisfaisante. L'impact paysager doit être limité au maximum.

Art. 29. Saillies hors gabarit des toitures et des attiques

¹ Peuvent déborder du gabarit des toitures et des attiques :

- a) le membron **et le brisis** des toits à la Mansart,
- b) la corniche de l'attique qui peut faire saillie de 0,30 mètre,
- c) les avant-toits,
- d) les balustrades et les garde-corps métalliques ajourés,
- e) les cheminées,
- f) les écrans de séparation en matériaux légers,
- g) les lucarnes de l'étage situé immédiatement au-dessus de la corniche, leur face avant ne dépasse toutefois pas le nu de la façade,
- h) les cages d'escalier et d'ascenseur,
- i) les installations solaires.

² Les superstructures et installations en toiture font partie intégrante du concept architectural et paysager du bâtiment. La Municipalité peut admettre, voire prescrire, d'autres solutions architecturales, si les conditions locales le justifient.

Art. 32a. Fractionnements

Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle, qui aurait pour effet de rendre la parcelle et les éléments qu'elle contient non conformes à un article du présent règlement, sont interdits, sous réserve de la signature d'une réquisition de mention signée par le propriétaire concerné et la Municipalité, inscrite au Registre foncier et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

Art. 39. Chauffage à distance

Si le système de chauffage urbain à distance est disponible à proximité, toutes les constructions nouvelles et celles faisant l'objet d'une rénovation d'un élément important de leur installation de chauffage y sont raccordées, ~~aux conditions de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) dans la mesure où il s'agit de constructions appartenant aux collectivités publiques ou financées de façon prépondérante par elles.~~ Les conditions de raccordement des SIL sont réservées.

Art. 39a. Sondes géothermiques

¹ En cas de réalisation de sondes géothermiques verticales allant au-delà de 30 mètres de profondeur, une mention de restriction de droit public est inscrite au Registre foncier.

² Les sondes géothermiques ne sont pas autorisées dans l'espace frappé par la limite des constructions selon la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou).

Art. 40. Principe

¹ Les limites des constructions figurent sur le plan des limites des constructions à l'échelle 1 : 10'000.

² Les plans cadastraux peuvent être consultés ~~au service du cadastre de la Commune de Lausanne à la direction des travaux.~~

³ La limite du domaine public, ou celle des constructions, est strictement respectée, y compris par les constructions souterraines, murs de fondations, socles, bossages, avant-corps ou décrochements divers.

⁴ Les différentes limites d'implantation (limites de zones, de constructions et autres périmètres) sont disponibles au format numérique et doivent être demandées auprès du service du cadastre de la Commune de Lausanne.

Art. 41a. Cession de terrain pour motif d'intérêt public

En cas de cession d'une part d'un bien-fonds à la commune pour motif d'intérêt public, la Municipalité peut permettre au propriétaire concerné de conserver la capacité constructive de son bien-fonds prévalant avant la cession de terrain, et inscrire au Registre foncier une mention de droit public en ce sens.

Art. 43. Empiètements

La Municipalité peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par une limite des constructions, à savoir :

- a) au-dessous du sol à partir de 1,00 mètre sous le niveau du trottoir existant ou projeté, ou de 1,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir, un empiètement maximal de 0,30 mètre pour les éléments particuliers tels que semelles de fondations et drainages,
- b) du sol et jusqu'à 2,50 mètres au-dessus du trottoir existant ou projeté, ou jusqu'à 4,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir, un empiètement maximal de ~~0,35~~ **0,45** mètre pour la pose d'isolation périphérique

sur des bâtiments existants; cette dérogation sera refusée ou accordée de manière restrictive par la Municipalité dans les passages étroits où les conditions de circulation s'en trouveraient réduites ou compromises,

- c) dès 2,50 mètres au-dessus du trottoir existant ou projeté et dès 4,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir, un empiètement maximal de 0,35 0,15 mètre pour la pose d'une isolation périphérique sur des bâtiments existants et de 0,30 mètre pour des éléments particuliers, tels qu'encadrements, cordons, corniches, tuyaux de descente et autres éléments semblables,
- d) les sorties de secours des abris de protection civile,
- e) les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,
- f) les toiles de tente et stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,30 2,10 mètres et les parties flottantes d'au moins 2,10 1,90 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.

Art. 47. Consolidation et ancrages

¹ Afin d'assurer l'intégrité et la stabilité du domaine public et faciliter les excavations importantes qui le jouxtent la Municipalité peut autoriser, à bien plaisir, l'établissement d'éléments temporaires de consolidation, de clous ou d'ancrages qui empiètent sous le domaine public ou la limite des constructions.

² L'empiètement de parois moulées, de pieux ou de tout autre système permanent analogue est proscrié.

³ La demande d'autorisation est adressée en deux exemplaires signés au service du cadastre de la Commune de Lausanne à la direction des travaux.

⁴ Elle comporte au moins :

- a) un plan de situation établi conformément au plan cadastral par un ingénieur géomètre breveté qui indique l'emprise cotée des ouvrages et la limite des constructions,
- b) les plans de détails, coupes et élévations du dispositif projeté qui figurent clairement la limite du domaine public et celle des constructions.

⁵ Les ancrages n'empiétant ni sous le domaine public ni sous la limite des constructions ressortissent exclusivement au droit privé; il incombe, notamment, au constructeur, d'obtenir l'accord préalable des propriétaires impliqués.

Chapitre 3.5

Espaces verts, places de jeux et plantations

Art. 50. Principe et champ d'application

¹ Pour toute construction nouvelle ou pour tout bâtiment faisant l'objet d'un agrandissement, de transformations ou d'un changement d'affectation important, le propriétaire :

- a) aménage une surface appropriée en espaces verts et en pleine terre pouvant comprendre comprenant, cas échéant, une ou plusieurs places de jeux pour les enfants, ou places de rencontre en fonction de l'affectation du bâtiment principal (cf. art. 52).
- b) plante un ou plusieurs arbres d'essence majeure.

² Ces aménagements sont réalisés par le propriétaire, à ses frais et sur son terrain, en arrière des limites des constructions.

^{2bis} La conception paysagère des espaces extérieurs doit tenir compte des épisodes de fortes chaleurs via des aménagements, revêtements et plantations contribuant au rafraîchissement naturel, et également des événements de précipitations intenses via des revêtements et des aménagements permettant une gestion des eaux claires à la parcelle.

^{2ter} Les bâtiments et les espaces extérieurs sont dépourvus d'obstacles au déplacement et de pièges et risques mortels pour la petite faune. Sont réservées les dispositions complémentaires prévues dans la réglementation communale sur la biodiversité.

³ Là où a été mise en vigueur une double limite d'artère et des constructions, l'aménagement d'espaces verts est admissible entre ces deux limites.

Art. 51. Espaces verts

¹ Chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher brute habitable (voir art. 17.2), murs extérieurs compris, mais sans tenir compte des caves et des combles non habitables, entraîne l'obligation d'aménager une surface de 20,00 mètres carrés en espaces verts, **autant que possible en pleine terre (cf. art. 25a)**.

² Les voies d'accès et places de stationnement ne sont pas comprises dans le calcul de cette surface.

Art. 51a. Valeur écologique

¹ Les espaces verts doivent être aménagés de manière à favoriser la biodiversité. Au minimum 20 % de la surface des espaces verts de la parcelle est aménagée de manière à présenter une grande valeur écologique.

² Sont réservées les dispositions complémentaires prévues dans la réglementation communale sur la biodiversité.

Art. 52. Places de jeux pour enfants et places de rencontre

¹ Chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher brute habitable (logement exclusivement - voir art. 17.2) de tout bâtiment de plus de trois logements entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,30 mètres carrés au minimum (**pouvant être** comprise dans les espaces verts **si végétalisée**) pour les places de jeux, d'y installer les équipements nécessaires aux jeux des enfants, ainsi que des bancs en nombre suffisant. **Lorsque les bâtiments prévoient une affectation principalement dédiée aux logements de moins de 2 pièces ou affectés à de l'habitat pour personnes âgées, des places de rencontre peuvent être aménagées en remplacement des places de jeux.**

² Les places de jeux **et de rencontre** sont situées dans des endroits appropriés et le plus à l'écart possible de la circulation des véhicules.

³ Lorsque ces places **de jeux** jouxtent des voies d'accès ou des places de stationnement, toutes mesures sont prises pour éviter que les enfants ne puissent y accéder directement.

⁴ La surface de chaque place **de jeux** n'est pas inférieure à 20,00 mètres carrés. ~~Lorsque la surface totale des places de jeux est supérieure à 80,00 mètres carrés, le propriétaire aménage deux ou plusieurs places indépendantes les unes des autres ; la surface de chacune d'elles ne pouvant dépasser 80,00 mètres carrés.~~

⁵ La Municipalité peut exiger, en fonction du contexte, l' ~~L'~~aménagement de places **de jeux** communes à plusieurs bien-fonds ~~ou bâtiments est admissible~~; dans ce cas, une mention de restriction de droit public est inscrite au Registre foncier.

⁶ Sont réservées les dispositions complémentaires prévues dans la réglementation communale spécifique aux places de jeux.

Art. 54. Toitures plates et Aménagement sur dalles-toitures

~~¹-L'aménagement d'espaces verts et de places de jeux, ainsi que la plantation d'arbres peuvent être réalisés sur les dalles-toitures.~~

~~²-Les surfaces ainsi aménagées et les arbres d'essence majeure plantés peuvent être pris en compte dans le calcul des normes précitées, pour autant qu'une couche de terre végétale de 0,30 mètre d'épaisseur au minimum pour les parties engazonnées recouvre les dalles-toitures, respectivement 1,00 mètre sur une surface de 20,00 mètres carrés au moins par arbre, aux endroits prévus plantés d'arbres d'essence majeure.~~

~~³-Ces surfaces seront équipées d'un dispositif assurant une réserve d'eau constante de 0,10 mètre au minimum ou de tout autre système jugé équivalent.~~

~~⁴-Toutes dispositions constructives sont prises à cet effet, d'entente avec la Municipalité.~~

¹ Les toitures plates (jusqu'à 10 degrés), y compris les dalles-toitures des constructions enterrées et semi-enterrées, doivent être végétalisées en cas de nouvelle construction, de rénovations ou transformations importantes, ou d'assainissement énergétique de la toiture.

² Les toitures à végétalisation extensive correspondent à minima aux exigences élevées de la compensation écologique de la norme SIA 312 dans sa version en vigueur à la date de la demande (ou en cas de changement de norme, celle l'ayant remplacée). L'épaisseur minimale de substrat (après foisonnement) est de 0.12 mètre.

³ Les toitures présentent une épaisseur de substrat et les conditions techniques adaptées au bon développement des végétaux projetés. La végétation mise en place dans les zones sans valeur d'usage est favorable à la biodiversité.

⁴ Les surfaces d'accès et terrasses sont minimisées et ajustées à l'usage prévu. Leur surface totale peut atteindre 20.00 mètres carrés, ou 20 % de la surface de la toiture plate si cette dernière dépasse 100.00 mètres carrés, sous réserve des prescriptions en matière de prévention des accidents.

⁵ Les installations solaires doivent être compatibles avec la végétalisation des toitures.

⁶ Les toitures végétalisées ne sont pas prises en compte dans le calcul des surfaces vertes.

⁷ Il peut être renoncé à tout ou partie des exigences qui précèdent si des motifs de protection du patrimoine l'imposent.

⁸ En cas de rénovation de la toiture, les impératifs découlant de la végétalisation peuvent entraîner un léger dépassement de la hauteur et des gabarits réglementaires.

⁹ Cet article n'est pas applicable aux dépendances dont la toiture ne dépasse pas une surface de 30.00 mètres carrés, ni aux structures légères (par exemple abri à vélos ouvert sur les côtés).

Art. 55. Cas particuliers

¹ Si le terrain disponible est insuffisant pour répondre aux exigences des art. 50 à 53 ~~normes du présent chapitre~~, la Municipalité détermine les conditions d'application minimales imposables.

² Si le propriétaire démontre que la végétalisation de la toiture d'un bâtiment existant, selon les exigences de l'art. 54, causerait des problèmes structurels qui ne peuvent pas être aisément réglés, la Municipalité détermine les conditions d'application minimales imposables. Si même une végétalisation minimale n'est pas réalisable sans causer des problèmes structurels, l'art. 54 n'est pas applicable.

³ En cas de non-réalisation d'une place de jeux, un règlement pourra prévoir que le propriétaire est astreint au versement d'une contribution compensatoire, alimentant un fonds destiné à l'aménagement et à l'entretien de places de jeux publiques.

⁴ En cas de non-réalisation d'aménagements extérieurs conformes aux

exigences réglementaires (notamment en cas d'espaces verts insuffisants ou de surface à haute valeur écologique insuffisante), un règlement pourra prévoir que le propriétaire est astreint au versement d'une contribution compensatoire, alimentant un fonds destiné à l'aménagement et à l'entretien d'espaces verts publics et au financement de mesures prouvant la biodiversité.

Chapitre 3.7

Places de stationnement

Art. 61. **Evaluation du nombre de places - stationnement voitures**

~~1- Les besoins en places de stationnement ou besoins types sont définis par le tableau de l'annexe 1 - Détermination des besoins types de stationnement.~~

~~2- Le nombre de places de stationnement admissible correspond aux besoins réduits obtenus en multipliant les besoins types par un pourcentage de places admissibles.~~

~~3- Le tableau suivant détermine le pourcentage de places admissibles. Les secteurs de stationnement sont définis par le plan des secteurs de stationnement.~~

~~Pourcentages de places admissibles :~~

Secteurs de stationnement	1		2		3	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Logements :						
Résidents et visiteur	50-%	100-%	50-%	100-%	50-%	100-%
Activités :						
Employés	0-%	20-%	0-%	20-%	0-%	60-%
Clients et visiteurs	0-%	20-%	0-%	30-%	0-%	40-%

~~1 Pour les logements, le nombre admissible de places de stationnement pour voitures est calculé ainsi :~~

- une place de stationnement par 100.00 mètres carrés de surface brute de plancher (SBP) ou une place par logement (cf. le chiffre de 9.1 la norme VSS-40281 dans sa version 2019), en prenant le critère donnant le résultat le plus bas ;
- s'y ajoute 10 % du nombre obtenu, pour les places visiteurs ;
- le nombre ainsi obtenu est multiplié, au choix du constructeur, par 0 (minimum des places admissibles) à 0.4 (maximum des places admissibles) ;
- ce n'est qu'à la fin de ce calcul, après avoir fait tous les totaux, qu'intervient l'arrondissement du nombre de places de stationnement à l'entier supérieur.

~~2 Pour les activités, le nombre admissible de places de stationnement pour voitures est calculé ainsi :~~

- les besoins, par type d'activité, sont définis selon le tableau 1 du chiffre 10.1 de la norme VSS-40281 (dans sa version 2019) ;
- le nombre ainsi obtenu est multiplié, au choix du constructeur, par 0 (minimum de places admissibles) à 0.2 (maximum de places admissibles), lequel est ensuite arrondi à l'entier supérieur.

³ Parmi les places réalisées un nombre de places pour personnes à mobilité réduite (PMR) doit être prévu selon la norme SIA 500 (dans sa version 2019).

⁴ En l'absence de places pour résidents, les places suivantes doivent être réalisées :

- Places pour personnes à mobilité réduite : 1 place par tranche de 25 logements (arrondi à l'entier inférieur) ;
- Places pour véhicules partagés : 1 place par tranche de 25 logements (arrondi à l'entier inférieur).

Art. 62. Vélos et vélos électriques

¹ Lors de toute nouvelle construction, tout agrandissement ou tout changement d'affectation, le besoin en places de stationnement pour vélos (y compris vélos à assistance électrique) est déterminé au minimum selon la norme VSS 40065 (dans sa version 2019).

² La conception et l'accessibilité des places de stationnement doivent tenir compte des vélos à assistance électrique, lourds, et des vélos spéciaux (vélos cargos bi-porteurs ou tri-porteurs), volumineux. Au moins 5% des places réalisées sont dédiées à ces vélos spéciaux. Leur aménagement et dimensionnement sont définis par la norme VSS 40065 (dans sa version 2019).

³ La répartition entre les places vélos courte et longue durée (pour résidents et visiteurs) ainsi que le choix de leur emplacement et l'accès doivent respecter la norme VSS 40065 (dans sa version 2019).

⁴ L'aménagement, la géométrie et les systèmes de support des zones de stationnement vélo doivent respecter la norme VSS 40066 (dans sa version 2019).

⁵ Les places de stationnement vélos pour visiteurs doivent être à disposition de tout visiteur en roulant, de plain-pied, accessibles sans obstacle et situées proche des entrées principales.

⁶ Le calcul du besoin en stationnement porte uniquement sur les surfaces nouvellement créées ou faisant l'objet d'un changement d'affectation.

Art. 63 Art. 66. Deux-roues motorisés

¹ Des places de stationnement réservées aux deux-roues motorisés doivent être aménagées. Le nombre de places pour deux-roues motorisés est défini comme suit (avec arrondissement à l'entier supérieur) :

Places	Minimum	Maximum
Logement – résidents et visiteurs	0.10 place par logement	0.15 places par logement
	Pour les immeubles de moins de 20 logements, 1 à 3 places peuvent être réalisées	
Activités – employés, clients et visiteurs	0.05 places / 100 m ²	15% du besoin maximum calculé pour les voitures (art. 61)

¹ ~~Un nombre minimum de places de stationnement réservé aux deux-roues motorisés et aux cycles doit être aménagé. Ce nombre est défini par l'annexe 1. L'alinéa 2 de l'Art. 63 est applicable.~~

² Les maisons d'habitation collective et les maisons d'étudiants doivent être pourvues d'équipements collectifs, tels que garages pour vélocycles et bicyclettes, en relation avec leur importance.

Art. 63a. Détermination du nombre de places par la Municipalité

Pour tous les types de stationnement (art. 61 à 63), lorsque le contexte le nécessite, la Municipalité peut définir le nombre de places requis, y compris prévoir qu'aucune place n'est réalisée. Elle se fonde notamment sur l'accessibilité de la parcelle, le terrain disponible, ainsi que la protection du patrimoine construit et non construit.

Art. 64~~Art.63~~. Places pour résidents

⁴ Les places de stationnement destinées aux résidents sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation importants ~~ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement.~~

² ~~La Municipalité peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigibles lorsque :~~

- ~~a) leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité;~~
- ~~b) le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire le quota d'espaces verts exigible;~~
- ~~c) la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.~~

Art. 65~~Art.62~~. Emplacement

¹ Les places de stationnement **exigibles** doivent être réalisées en retrait des limites des constructions, **sous réserve d'une autorisation accordée au sens de l'article 46.**

² Les places de stationnement en surface doivent être aménagées avec un revêtement perméable ou subsidiairement semi-perméable, sauf si des impératifs techniques s'y opposent.

Art. 65a. Bornes de recharge électrique

Pour les affectations liées au logement, les places de stationnement doivent être équipées de bornes de recharge électrique pour voitures et deux-roues motorisés, ou être pré-équipées (notamment avec les gaines nécessaires et un dimensionnement adéquat du tableau électrique) pour permettre l'installation ultérieure de telles bornes. Pour toute autre affectation, des bornes sont aménagées en suffisance et doivent permettre une évolution en fonction des besoins.

Art. 66~~Art.64~~. Mention pour installation commune ~~Art.65.Servitude pour installation commune~~

¹ Un propriétaire peut être tenu de s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement requises pour les résidents en participant à une installation commune dans un rayon de 300,00 mètres du fonds concerné.

² Les places de stationnement sises dans une installation commune, ainsi que leur affectation, **font l'objet d'une mention de restriction de droit public inscrite au Registre foncier ~~sont garanties par une servitude mixte, foncière entre les biens-fonds et personnelle en faveur de la Commune.~~**

Art. 68. Territoires forains

~~[Abrogé] L'ensemble des territoires forains définis à l'Art. 4 est classé dans le secteur III de stationnement.~~

Art. 69. Intégration des constructions

¹ Les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites.

² Les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements, **installations et superstructures** qui leur sont liés doivent présenter un **aspect architecturale de qualité satisfaisant** et s'intégrer à l'environnement **urbain et paysager de la ville, du quartier et de la rue.**

Art. 70. Aménagements extérieurs

¹ Les aménagements extérieurs privés bordant les rues participent à l'identité de celles-ci et **doivent maintenir lorsqu'un caractère d** l'unité **tant urbanistique que paysagère du quartier peut être identifié.** Leur traitement fait l'objet d'une attention particulière. La Municipalité veille à ce que les aménagements projetés respectent le caractère de la rue.

² Lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, la Municipalité peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements.

Art. 71. Murs aveugles

En règle générale, à l'intérieur de la zone urbaine, les murs aveugles sont pourvus de motifs d'architecture, ~~ou~~ de décorations **ou végétalisés.**

Art. 73. Objets figurant dans un recensement

¹ **Le service de l'urbanisme** ~~La direction des travaux~~ tient à disposition la liste des bâtiments, des objets, des sites et des ensembles figurant au recensement architectural, au recensement des jardins d'intérêt historique et au recensement des ensembles bâtis.

² Tous travaux les concernant font l'objet d'un préavis **du service de l'urbanisme (délégation communale à la protection du patrimoine) du délégué communal à la protection du patrimoine bâti** précisant ses déterminations.

³ Sur la base de ce préavis, la Municipalité peut imposer des restrictions au droit de bâtir et interdire les constructions, transformations ou démolitions.

⁴ Elle peut, également, lorsqu'un ensemble bâti est identifié et qu'il s'agit, notamment, d'éviter une rupture du tissu bâti existant, préserver la volumétrie générale d'ensemble, le rythme du parcellaire, la composition verticale et horizontale des façades, les formes de toiture, ainsi que les aménagements des espaces libres.

Art. 79. Déroations

¹ La Municipalité peut accorder des déroations aux prescriptions réglementaires des plans spéciaux et du présent règlement ~~concernant l'ordre, la hauteur et la longueur des constructions~~, pour autant que des motifs d'intérêt public le justifient (notamment la protection de l'environnement ou du patrimoine bâti) ou lorsque des motifs objectifs (tels que la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions) requièrent des solutions particulières.

² L'octroi des déroations ne doit pas ~~porter atteinte à un autre intérêt public prépondérant ou à des intérêts prépondérants de tiers.~~

- ~~a) augmenter de manière significative le total des surfaces brutes de plancher habitables (voir art. 17.2);~~
- ~~b) porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.~~

³ Ces déroations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières telles qu'un aménagement de jardin, une implantation en recul sur les limites des constructions, une cession gratuite de terrain, une réduction de gabarit ou tout autre avantage d'intérêt général.

⁴ Les déroations requises doivent être indiquées dans la demande d'autorisation et sont incluses dans l'avis d'enquête publique.

Art. 80. Déroations mineures

~~[Abrogé] La Municipalité peut accorder des déroations d'importance mineure aux prescriptions réglementaires des plans spéciaux et du présent règlement lorsque celles-ci ne portent pas atteinte aux objectifs principaux poursuivis.~~

Art. 81. Constructions souterraines

~~[Abrogé] Pour des constructions souterraines ou semi-enterrées, la Municipalité peut déroger aux règles sur les distances aux limites et entre bâtiments et sur le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol (voir art. 17), pour autant que la topographie existante avant l'exécution des travaux ne soit pas sensiblement modifiée.~~

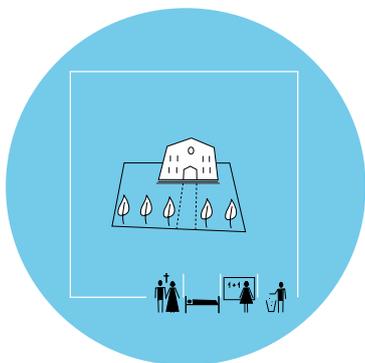
²~~Ces constructions :~~

- ~~a) peuvent déborder les périmètres d'implantation;~~
- ~~b) n'entrent pas dans le calcul des dimensions maximales des bâtiments;~~
- ~~c) ne peuvent en aucun cas être habitables;~~
- ~~d) ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.~~

Titre IV : Plan des zones

Chapitre 4.6

Zone d'utilité publique

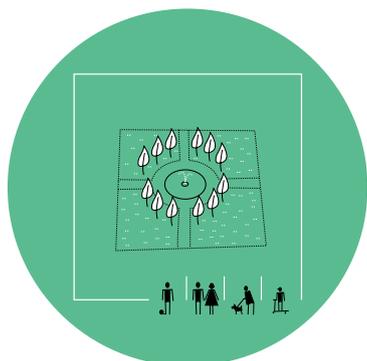


Art. 135. Stationnement

[Abrogé] Le Chapitre 3.7 - Places de stationnement n'est pas applicable. La Municipalité détermine de cas en cas le nombre de places de stationnement pouvant être réalisé.

Chapitre 4.8

Zone de parcs et espaces de détente



Art. 138. Constructibilité

¹ L'édification de petites constructions tels qu'édicules, petits pavillons, kiosques, buvettes, locaux techniques, etc. est admissible. Elles peuvent être enterrées ou semi-enterrées. Toutefois, l'Art. 81 n'est pas applicable.

² Les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, transformés ou légèrement agrandis. Leur affectation est libre.

Chapitre 4.9

Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air

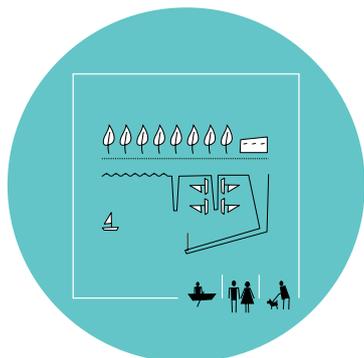


Art. 143. Constructions souterraines

Les constructions enterrées et semi-enterrées sont admissibles. L'Art. 81 est applicable par extension.

Art. 144. Disposition particulière

[Abrogé] Le Chapitre 3.7 - Places de stationnement n'est pas applicable.

**Art. 145. Affectations**

¹ La zone des rives du lac est affectée aux espaces verts et au délassement de plein air, aux places et aires de jeux, aux activités **et installations** reconnues d'utilité publique, aux activités commerciales liées à la restauration, ainsi qu'aux manifestations temporaires ou cycliques, telles que cirque, fête foraine, cinéma en plein air.

² Les périmètres A à E identifiés sur le plan des zones sont, en outre, dévolus aux activités portuaires et aux activités commerciales liées aux sports nautiques.

³ Les périmètres G et H, identifiés sur le plan des zones sont, en outre, dévolus aux installations sportives de plein air.

Art. 151. Stationnement

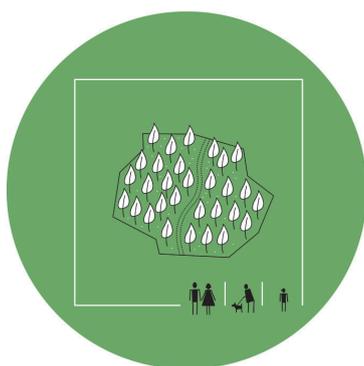
¹ Les surfaces à l'air libre, destinées aux circulations et au stationnement des véhicules moteurs, ne peuvent pas être augmentées. Toutefois, à l'intérieur de la zone des rives, mais à l'exclusion du périmètre F, le déplacement de ces surfaces est admissible.

² La Municipalité peut autoriser l'augmentation de ces surfaces pour des ouvrages destinés aux transports publics, tels qu'abris, voies réservées, laces d'arrêt et d'évitement.

³ ~~Le Chapitre 3.7 – Places de stationnement n'est pas applicable.~~

Art. 152. Constructions souterraines

Les constructions enterrées et semi-enterrées sont admissibles à l'intérieur de la zone des rives, mais à l'exclusion du périmètre F. ~~L'Art. 81. est applicable par extension.~~

**Art. 153. Législation forestière**

¹ L'aire forestière des territoires forains tels que définis à l'Art. 4 figure sur les plans d'extension concernant les régions périphériques et foraines.

² La zone forestière du territoire urbain figure sur le plan des zones à l'échelle 1 : 10'000. Les plans cadastraux de délimitation des lisières peuvent être consultés **au service du cadastre de la Commune de Lausanne à la direction des travaux**. Ceux-ci constituent les plans formels de constatation de nature forestière et de limite de forêt au sens de la législation forestière fédérale.

³ La délimitation formelle des lisières forestières prime sur l'affectation prévue dans les plans spéciaux qui restent en vigueur.

⁴ L'aire forestière et la zone forestière sont régies par les dispositions des législations cantonale et fédérale.

Art. 154. Restrictions d'usage

¹ A l'intérieur de la bande inconstructible définie par les plans de délimitation des lisières, l'implantation de constructions est interdite. L'autorité cantonale peut toutefois autoriser des dérogations aux conditions stipulées par la Loi forestière du 19 juin 1996.

² L'Art. 46 **n'est pas et l'Art. 81. ne sont pas applicables** à l'intérieur de cette bande inconstructible.

Art. 155. Définition

¹ Les secteurs soumis à plan spécial d'affectation (plan partiel d'affectation, plan de quartier, plan d'extension partiel, plan d'affectation cantonal, etc.) figurés sur le plan des zones comprennent des parties délimitées du territoire communal subordonnées à des règles d'aménagement particulières.

² Ces plans peuvent être consultés **au service de l'urbanisme à la direction des travaux.**

³ A titre supplétif, ces secteurs sont subordonnés aux dispositions du présent règlement s'ils ne comportent pas de dispositions analogues.

Art. 159. Espaces situés en retrait des LC radiées

Les espaces constitués de parcelles et portions de parcelles des plans spéciaux d'affectation en vigueur qui sont situés entre les nouvelles limites des constructions définies par le plan des limites des constructions et les limites des constructions radiées par l'Art. 158 ou qui ne sont plus frappés par des limites des constructions suite à leur radiation sont inconstructibles. Seuls les accès, places de stationnement, dépendances et constructions souterraines (~~dans les limites de l'art. 28a), au sens de l'Art. 81,~~ peuvent y être autorisés.

Art. 161. Dispositions transitoires

¹ Dès l'entrée en vigueur du règlement communal sur le patrimoine arboré, le régime prévu par celui-ci prévaut et les articles 56 à 60 sont abrogés.

² Dès l'entrée en vigueur du règlement communal concernant les taxes perçues en matière de permis de construire, d'habiter et d'utiliser, et autres prestations analogues en matière de construction, le régime prévu par celui-ci prévaut et l'article 8 est abrogé.

Art. 162. Régime des territoires forains

Dans le périmètre du projet de plan d'affectation communal des territoires forains, la modification du plan général d'affectation (PGA) mise à l'enquête publique en 2024 (selon décision municipale du 28.03.2024) n'est pas applicable. Tant que le plan d'affectation communal des territoires forains n'est pas entré en vigueur, ce périmètre reste régi par les plans partiels d'affectation en vigueur et le PGA dans sa version mise en vigueur le 26 juin 2006.

Annexes

ANNEXE 1 :

Tableau de la détermination des besoins types de stationnement

ANNEXE 2 :

Tableaux de correspondance des articles du RPE, du RC et du RPGA

Annexe 1 : Détermination des besoins en places de stationnement

[Abrogé]

Besoins-types			Besoins-réduits
Véhicules-légers			Deux-roues
Logements	Résidents	Visiteurs	Résidents-et-visiteurs
Maison individuelle	1 place pour 80 m ² SBP ou 2 places par maison ¹	-	-
Maison d'habitation collective	1 place pour 80 m ² SBP ou 1 place par appartement ¹	+ 10% pour visiteurs	0,5 place/pièce
Maison du personnel et maison d'étudiants	1 place pour 3 lits ou 1 place pour 3 chambres ¹	-	0,5 place/pièce
Activités	Personnel	Visiteurs ²	Personnel-et-visiteurs
Entreprise industrielle et artisanale. Pour les bureaux, le besoin limite sera déterminé par les valeurs définies sous "Entreprises de services du groupe 2"	0,6 place/50 m ² SBP, minimum 1 place/entreprise	0,13 place/50 m ² SBP, minimum 1 place/entreprise	0,3 place/500 m ² SBP ou 0,3 place/10 places de travail ³
Entreprise de services du groupe 1 recevant une nombreuse clientèle tels que banque, bureau de poste, agence de voyage, cabinet médical, centre de reproduction, nettoyage chimique, salon de coiffure, etc.	0,6 place/25 m ² SBP, minimum 1 place/entreprise	0,3 place/25 m ² SBP	0,6 place/250 m ² SBP ou 0,6 place/10 places de travail ³
Entreprise de services du groupe 2 recevant une clientèle moins nombreuse tels que services administratifs, étude d'avocat, bureau d'ingénieur et d'architecte, etc.	0,6 place/25 m ² SBP, minimum 1 place/entreprise	0,1 place/25 m ² SBP	0,4 place/250 m ² SBP ou 0,4 place/10 places de travail ³
Magasin de vente du groupe 1 recevant une nombreuse clientèle tels que magasin d'alimentation, grand magasin, kiosque, pharmacie, etc.	2 places/100 m ² de surface de vente	8 places/100 m ² de surface de vente	0,5 place/100 m ² de surface de vente
Magasin de vente du groupe 2 recevant une clientèle moins nombreuse tels que papeterie, galerie d'art, bijouterie, librairie, articles ménagers, etc.	2 places par 100 m ² de surface de vente	3 places par 100 m ² de surface de vente	0,2 place/100 m ² de surface de vente
Centre commercial de moins de 2'000 m ² de surface de vente	2 places par 100 m ² de surface de vente	8 places par 100 m ² de surface de vente	0,5 place/100 m ² de surface de vente
Centre commercial de plus de 2'000 m ² de surface de vente	A déterminer dans le cadre d'une planification spéciale.	A déterminer dans le cadre d'une planification spéciale.	A déterminer dans le cadre d'une planification spéciale.
Restaurant	inclus dans le ratio visiteurs	1 place/3 places assises ⁴	1 place/10 places assises ⁴
Hôtel	inclus dans le ratio visiteurs	1 place/2 lits	-
Hôtel et restaurant	inclus dans le ratio visiteurs	1 place/2 lits ou 1 place/3 places assises dans le restaurant ^{1 et 4}	1 place/10 places assises ⁴ dans le restaurant

¹ Le critère donnant le plus grand nombre est déterminant

² Des aires supplémentaires seront prévues pour les livraisons et les véhicules de service.

³ Le critère donnant le plus petit nombre est déterminant

⁴ Y compris les places assises supplémentaires d'éventuelles salles de réunion, mais sans celles des terrasses.

Annexe 2a : Correspondance entre les articles du RPE et du RPGA

Titre	Chap	Art.	PGA	Titre	Chap	Art.	PGA	Titre	Chap	Art.	PGA
I		1	Art. 1	III	3	32	Art. 107	III	6	56	supprimé
		2	Art. 2			33	Art. 21, Art. 108		7	57	supprimé
III	1	5	Art. 82			33a	supprimé			58	supprimé
		6	Art. 82			34	supprimé			59	supprimé
	2	7	Art. 15, Art. 96			35	Art. 21, Art. 32			61a	supprimé
		8	Art. 15			36	Art. 23, Art. 31, Art. 109		8	62	supprimé
		9	Art. 97			37	Art. 23			63	supprimé
		10	Art. 98			38	Art. 29, Art. 30			64	supprimé
		10a	Art. 27	4	40	40	Art. 16, Art. 112			66b	supprimé
		10b	Art. 28			41	Art. 16	IV		67	supprimé
		10c	supprimé			41a	Art. 22	V		81	Art. 41
		11	Art. 100			41b	Art. 42			84	supprimé
		12	Art. 100			42	Art. 114	VI		101	Art. 69
		13	Art. 101			42a	Art. 27	VII		108	supprimé
		14	Art. 20			42b	Art. 28			110	Art. 46
		15	Art. 101			42c	supprimé			110a	Art. 80 Art. 79
		16	Art. 21, Art. 22, Art. 101			43	Art. 16			110b	Art. 81 Art. 28a, Art. 28b, Art. 79
		17	Art. 101			44	Art. 32, Art. 113			111	Art. 79
		18	Art. 101			45	Art. 21, Art. 115	VIIbis		112a	Art. 50
		19	Art. 22			45a	supprimé			112b	Art. 51, Art. 51a
		19a	Art. 21, Art. 32			45b	supprimé			112c	Art. 52
		19b	Art. 42			45c	Art. 21, Art. 32			112d	Art. 25, Art. 53
		20	Art. 23, Art. 31, Art. 102			46	Art. 29, Art. 116			112e	Art. 54
		21	Art. 24, Art. 29, Art. 30, Art. 103			47	Art. 23			112g	Art. 55
		22	Art. 88	5	49	49	supprimé	VIIIter		112h	Art. 56, Art. 161
		22a	Art. 41			50	supprimé			112i	Art. 57, Art. 58, Art. 161
	3	23	Art. 16, Art. 105			50a	Art. 42			112j	Art. 59, Art. 161
		24	Art. 16			51	Art. 122			112k	Art. 60, Art. 161
		25	Art. 22			51a	Art. 27			112l	supprimé
		26	Art. 42			51b	Art. 28			112m	Art. 155
		27	Art. 106			51c	supprimé	VIII		113	supprimé
		28	Art. 28			52	Art. 123			114	supprimé
		29	Art. 27			53	Art. 17, Art. 119	IX		115	supprimé
		30	supprimé			53a	Art. 124			116	supprimé
		31	Art. 16			54	Art. 121, Art. 125	XII		119	supprimé